

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1875 du 15
décembre 2011 portant extension et adaptation de la loi n° 2010-1609 du 22
décembre 2010
en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis-et-Futuna**

Monsieur le Président,

La présente ordonnance a pour objet de rendre, avec les coordinations nécessaires, applicables les dispositions de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Le 1° de l'article 1er a pour objet de rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat relatives aux conventions de procédure participative. La mention de l'applicabilité de ces dispositions est introduite dans la loi du 22 décembre 2010, à la suite de l'habilitation.

Le 2° de l'article 1er aligne les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux experts judiciaires en Polynésie Française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle Calédonie avec celles prévues à l'article 43 de la loi du 22 décembre 2010.

L'article 2 rend applicable aux îles Wallis et Futuna les dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat relatives au paiement direct de la pension alimentaire.

Le choix a été fait de ne pas rendre applicables dans cette collectivité les dispositions instituant la procédure participative en raison de l'absence d'avocat et de représentation obligatoire par avocat devant les juridictions de Mata-Utu.

L'extension aux îles Wallis-et-Futuna des dispositions de la loi du 22 décembre 2010 relatives aux procédures civiles d'exécution est assurée par l'ordonnance portant codification procédures civiles d'exécution.

L'article 3 a pour objet de rendre applicables aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat dans ces trois collectivités relatives aux experts judiciaires. Mention est faite de l'applicabilité de ces dispositions dans ces collectivités à l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

L'article 4 a pour objet de rendre applicables aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat relatives à la profession d'avocat. Cet article permet d'étendre dans ces collectivités, par souci de cohérence les modifications apportées en 2009 à la composition du Conseil national des barreaux.

*

* *

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

